CDG 53
GUIDER & ACCOMPAGNER

LE POINT SUR...

LES PRODUITS CHIMIQUES

RISQUES CHIMIQUES
Mot-clé

Novembre 2021
N° 11-B-PS6

Introduction

Un risque présent dans toutes les collectivités

Les produits chimiques (peintures, produits d'entretien, etc…) sont présents partout et dans toutes les collectivités. Certains de ces produits peuvent avoir des effets néfastes sur l'homme et/ou sur l'environnement. Il est important de les repérer, de maîtriser leurs utilisations ainsi que leurs conditions de stockage.

Un risque spécifique

Le risque chimique est régit par les articles R 4412-1 à 160 du code du travail qui introduisent les règles de prévention à la gestion spécifique du risque chimique.
La principale obligation réglementaire est **d'évaluer le risque chimique** (article R4412-6) en tenant compte notamment des éléments suivants :

1. Les propriétés dangereuses des agents chimiques présents sur les lieux de travail
2. Les informations relatives à la santé et à la sécurité communiquées par le fournisseur
3. Les renseignements complémentaires qui lui sont nécessaires obtenus auprès du fournisseur
4. La nature, le degré et la durée de l'exposition
5. Les conditions dans lesquelles se déroulent les activités impliquant des agents chimiques, y compris le nombre et le volume de chacun d'eux
6. Les valeurs limites d'exposition professionnelle et les valeurs limites biologiques fixées par décret
7. L'effet des mesures de prévention prises ou à prendre sur le risque chimique
8. Les conclusions fournies par le médecin du travail concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs
9. Les travaux conduits et propositions émises par les intervenants en prévention des risques professionnels

Concernant les produits CMR (Cancérogènes, Mutagènes ou toxiques pour la Reproduction), des règles particulières sont précisées dans les articles R. 4412-59 à 93 du code du travail.
Exemples de produits CMR : amiante, poussières de bois, formaldéhyde, hydrocarbures, etc…)

Maison des collectivités
Parc Tertiaire Cérès - Bât. F
21 rue Ferdinand Buisson - 53810 CHANGÉ
02 43 59 09 09
cdg53@cdg53.fr
www.cdg53.fr

9 pictogrammes de danger

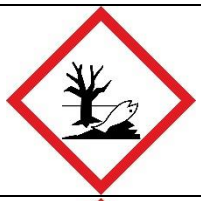	**Je pollue** • Je provoque des effets néfastes sur les organismes du milieu aquatique (poissons, crustacés, algues, autres plantes aquatiques…).
	J'altère la santé ou la couche d'Ozone • J'empoisonne à forte dose. • J'irrite la peau, les yeux et/ou les voies respiratoires. • Je peux provoquer des allergies cutanées (eczéma par exemple). • Je peux provoquer somnolence ou vertiges. • Je détruis l'ozone dans la haute atmosphère.
	Je nuis gravement à la santé • Je peux provoquer le cancer. • Je peux modifier l'ADN. • Je peux nuire à la fertilité ou au fœtus. • Je peux altérer le fonctionnement de certains organes. • Je peux être mortel en cas d'ingestion puis de pénétration dans les voies respiratoires. • Je peux provoquer des allergies respiratoires (asthme par exemple).
	Je tue • J'empoisonne rapidement, même à faible dose.
	Je ronge • Je peux attaquer ou détruire les métaux. • Je ronge la peau et/ou les yeux en cas de contact ou de projection.
	Je suis sous pression • Je peux exploser sous l'effet de la chaleur (gaz comprimés, gaz liquéfiés, gaz dissous). • Je peux causer des brûlures ou blessures liées au froid (gaz liquéfiés réfrigérés).
	Je fais flamber • Je peux provoquer ou aggraver un incendie, ou même provoquer une explosion en présence de produits inflammables.
	Je flambe • Je peux m'enflammer, suivant le cas, au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'électricité statique, sous l'effet de la chaleur, de frottements, spontanément au contact de l'air, ou au contact de l'eau si je dégage des gaz inflammables. Je peux, dans certains cas, exploser même en l'absence d'air ou si la quantité d'agent désensibilisateur diminue.
	J'explose • Je peux exploser, suivant le cas, au contact d'une flamme, d'une étincelle, d'électricité statique, sous l'effet de la chaleur, d'un choc, de frottements, etc…

Conseils pour la prévention du risque chimique

Un risque particulier

Le risque chimique est un risque physique différent des autres, car sa dangerosité ne s'évalue pas uniquement « sur le moment ». Une allergie, une maladie professionnelle peut se déclencher **plusieurs années après l'utilisation d'un produit dangereux**.
Les conséquences peuvent néanmoins être immédiates, il est donc nécessaire de **bien connaitre le produit utilisé**, les risques associés et les moyens de prévention spécifiques.

Une démarche adaptée

Chaque collectivité doit engager **une démarche de prévention du risque chimique**, elle peut se présenter de la manière suivante :

1. Lister les lieux de stockage des produits chimiques
2. Recenser et trier les produits chimiques présents
3. Récupérer toutes les Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits chimiques utilisés
4. Transmettre toutes les Fiches de Données de Sécurité (FDS) au médecin de la collectivité (SPAT)
5. Analyser les Fiches de Données de Sécurité (FDS) et **évaluer le risque chimique** dans la collectivité
6. Prioriser et mettre en place **toutes les mesures de prévention adaptées** (protections collectives et/ou individuelles, formation des agents, règles de stockage, mise en place de consignes d'utilisation, choix d'un produit moins dangereux, etc…)
7. Intégrer l'évaluation du risque chimique au Document Unique de la collectivité

Les principales règles de stockage des produits chimiques

Un local spécifique

Le stockage des produits chimiques doit s'effectuer dans un local :

- Fermé à clé
- Équipé de bacs de rétention
- Suffisamment aéré : ventilation naturelle haute et basse ou Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC)

Des bacs de rétention

Il est recommandé de s'appuyer sur la base réglementaire applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Arrêté du 24 avril 2017 – Article 20 : « Tout liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être stocké sur une cuvette de rétention ».

La capacité de la rétention **varie selon le volume stocké** :

1. Pour les rétentions des contenants de petites quantités :
   a. Dans une armoire avec des rétentions (qui peuvent être intégrées à l'armoire)

2. Pour les rétentions des contenants de capacité unitaire de 250 litres ou moins (jerricans, fûts), le volume de rétention doit être au moins égal à :
   a. 50% de la capacité totale des récipients pour les liquides inflammables
   b. 20% pour les autres liquides
   c. Dans tous les cas, au moins 800 litres ou la capacité totale stockée lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

3. Pour les rétentions des contenants de capacité unitaire supérieure à 250 litres, la règle de rétention est identique à celle des réservoirs fixes, c'est-à-dire, prendre la plus grande des deux valeurs suivantes :
   a. Le volume total du plus grand réservoir
   b. La moitié du volume total de tous les réservoirs rassemblés dans la même cuvette

Respecter les règles de stockage

- Limiter l'accès des lieux de stockage aux agents formés et autorisés
- Tenir à jour l'état du stock des produits
- Respecter les conditions de stockage indiquées dans les Fiches de Données de Sécurité (FDS)
- Respecter les dates de péremption des produits et suivre une procédure d'élimination des produits inutilisés et/ou périmés
- Equiper le local d'extincteurs adaptés

Compatibilité de stockage des produits

Les règles d'incompatibilité de stockage de produit chimiques doivent être systématiquement respectées afin d'éviter tout risque de réaction chimique dangereuse.

	✓	✗	✗	✓	✓	✗	✗
	✗	✓	✗	⚠	⚠	✗	✗
	✗	✗	✓	✓	✓	✗	✗
	✓	⚠	✓	✓	✓	✗	✗
	✓	⚠	✓	✓	✓	✗	✗
	✗	✗	✗	✗	✗	⚠	✗
	✗	✗	✗	✗	✗	✗	✓

Légende :

✓ *: Stockage de produits compatible*

✗ : Stockage de produits incompatible

⚠ *: Stockage de produits incompatible (sauf sous certaines conditions)*

CDG 53 – SPAT